



CHAPITRE 320

Loi du cadastre

SECTION I

DE LA PRÉPARATION DES PLANS ET LIVRES DE RENOI OFFICIEL

- Plan.** 1. Il est préparé, sous la direction du ministre des terres et forêts, un plan de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie de ces localités, situés dans chaque comté ou division d'enregistrement dans la province, avec un livre de renvoi relatif à ce plan et énonçant ce qui suit:
- Livre de renvoi.**
- Contenu.** a) Une description générale de chaque lot ou lopin de terre désigné sur le plan qui le concerne;
b) Le nom du propriétaire de chaque lot ou lopin de terre séparé ou le nom du propriétaire de tout droit réel en tel lot, autant qu'il est possible de s'en assurer;
c) Toute chose propre à faire bien comprendre le plan.
- Numéro.** 2. Chaque lot ou lopin de terre séparé, désigné sur le plan, est indiqué dans le livre par un numéro qui est marqué sur le plan et inscrit dans le livre.
- Exactitude.** Le ministre peut adopter tout moyen qu'il croit propre à en assurer l'exactitude. S. R. 1941, c. 320, a. 2, parag. 1 et 2.
- Date.** 2. Chaque plan et livre de renvoi sont dressés jusqu'à une date précise à laquelle ils sont corrigés aussi bien que possible; cette date y est marquée, et le plan qui est signé par le ministre reste dans les archives de son bureau. S. R. 1941, c. 320, a. 2, parag. 3.

CHAPTER 320

Cadastre Act

DIVISION I

PREPARATION OF OFFICIAL PLANS AND BOOK OF REFERENCE

1. (1) The Minister of Lands and Forests shall cause to be prepared, under his superintendence, a correct plan of each city, town, village, parish, township or part thereof, in each county or registration division in the Province, with a book of reference for each, in which shall be set forth:
- (a) A general description of each lot or parcel of land shewn on the plan to which it refers;
- (b) The name of the owner of each separate lot or parcel of land or of any real right therein, so far as it can be ascertained;
- (c) Everything necessary to the right understanding of such plan.
- (2) Each separate lot or parcel shewn on the plan shall be referred to in the said book by a number which shall be marked upon the plan and entered in the book.
- The Minister may adopt any means he thinks proper to ensure the correctness thereof. R. S. 1941, c. 320, s. 2, subsec. 1 and 2.
2. Each plan and book of reference shall be made up to some precise date, up to which it shall be corrected as far as possible; and such date shall be marked upon it and it shall be signed by the Minister, and remain of record in his office. R. S. 1941, c. 320, s. 2, subsec. 3.

Seigneu-
ries.

3. Dans les parties seigneuriales de la province, les cadastres faits par les commissaires seigneuriaux et les plans dressés sous leur direction doivent servir de base aux plans et livres de renvoi que le ministre des terres et forêts fait préparer. S. R. 1941, c. 320, a. 3.

3. In the seigniorial portions of the Province, the cadastres made by the seigniorial commissioners, and the plans made under their superintendence, shall serve as the basis for the plans and books of reference which the Minister of Lands and Forests shall cause to be prepared. R. S. 1941, c. 320, s. 3.

Cantons,
etc.

4. Dans les cantons, le ministre fait usage des cartes et arpentages, ou fait faire les arpentages, qu'il juge les plus propres à assurer l'exactitude des plans et livres de renvoi à préparer; mais, à moins que quelque difficulté pratique n'en puisse résulter, le numérotage primitif des lots et des concessions doit toujours être conservé; dans les parties rurales, toutes les subdivisions de lots sont désignées par des lettres ou autres signes comme parties des lots primitifs, et, dans les villes et villages, par des numéros subordonnés ou autres signes, mais toujours comme parties des lots primitifs, desquels il est ainsi fait mention.

4. In townships, the Minister shall make use of such maps or surveys, or cause such surveys to be made as he deems best adapted to ensure the correctness of the plans and books of reference to be made; but unless any practical difficulty would arise from so doing, the original numbering of the lots and concessions shall always be preserved; and, in the country parts, any subdivisions of lots shall be distinguished by letters or other devices as parts of such original lots, and in towns and villages by subordinate numbers or other devices, but always as parts of the original lots, which shall also be referred to.

Pouvoir
du mi-
nistre.

Lorsqu'une difficulté se rencontre, les lots sont désignés et décrits de la manière que le règle le ministre. S. R. 1941, c. 320, a. 4.

Whenever any difficulty occurs, the lots shall be designated and described in such manner as the Minister shall regulate. R. S. 1941, c. 320, s. 4.

Aide par
le régis-
trateur,
etc.

5. Chaque registrateur est tenu d'aider, au meilleur de sa capacité, gratuitement, à la préparation des plans et livres de renvoi officiels qui doivent être faits, de la manière que le ministre peut l'exiger; et la corporation de chaque municipalité locale ou de comté, de cité ou de ville, doit fournir gratuitement au ministre, s'il le requiert, la description et l'étendue de tout lot et lopin de terre dans sa municipalité, et les noms des propriétaires, en tant que ce fait peut être constaté par les rôles de cotisation ou d'évaluation, ou par tous autres documents en sa possession. S. R. 1941, c. 320, a. 5.

5. Every registrar shall assist *gratis* to the best of his ability, in any way in which the Minister may require his assistance, in the preparation of the official plans and books of reference to be made; and the corporation of every local or county municipality, city or town shall, if required by the Minister, furnish him *gratis* with the description and extent of the lots and parcels of lands within its municipality, and the names of the owners thereof, so far as the same can be ascertained from the assessment or valuation rolls or from any other documents in its possession. R. S. 1941, c. 320, s. 5.

Note de
change-
ments de
limite.

6. Si depuis le dépôt des plan et livre de renvoi d'une localité dans un bureau d'enregistrement, cette localité ou une partie de cette localité, est annexée, pour les fins d'enregistrement, à une localité située, soit dans la même division d'enregistrement, soit dans une division voisine pour laquelle l'article 2168 du Code civil n'est pas encore en vigueur, le ministre

6. If, after the deposit of the official plan and book of reference of a locality in any registry office, such locality or part of such locality be annexed, for registration purposes, to another locality situated either in the same or in a neighbouring registration division, in which article 2168 of the Civil Code is not yet in force, the Minister shall forthwith note in the plan

doit sans délai noter sur les plans et livres de renvoi des localités affectées, et dans la copie ainsi déposée, le changement fait dans les limites de cette localité par cette annexation.

Note de changements de limite.

Si, depuis le dépôt des plans et livres de renvoi d'une localité dans un bureau d'enregistrement, cette localité ou une partie de cette localité est annexée à une localité située dans une division d'enregistrement voisine, dans laquelle les plans et livres de renvoi ont été déposés et pour laquelle l'article 2168 du Code civil est en vigueur, le ministre doit, sans délai, noter les changements sur les plans et livres de renvoi de la localité annexée, ainsi que dans la copie déposée, et faire faire un extrait des plans et livres de renvoi, montrant la partie annexée, et en faire déposer une copie aux bureaux d'enregistrement qu'il appartient.

Publication.

Dans les deux cas ci-dessus le ministre doit donner avis de chaque changement dans la *Gazette officielle de Québec*, et afficher cet avis durant un mois au moins, dans les bureaux d'enregistrement intéressés. S. R. 1941, c. 320, a. 6.

Chemin devenu propriété privée.

7. Si depuis le dépôt des plans et livres de renvoi officiels d'une localité chez le registraire, un chemin, une route, rue, ruelle ou place publique non cadastré mais porté sur le plan, devient, en tout ou en partie propriété privée, il est donné à ce chemin, cette route, rue, ruelle ou place publique, ou à la partie devenue propriété privée, un numéro de la manière voulue par l'article 2174 du Code civil pour le numérotage d'un lot qui aurait été omis dans la confection de ces plans et livres de renvoi. S. R. 1941, c. 320, a. 7.

and book of reference of the locality affected, and in the copy deposited, the change made in the boundaries of such locality by the annexation.

If, after the deposit of the plan and book of reference of any locality in a registry office, such locality or part thereof be annexed to another, situated in a neighboring registration division, in which the plan and book of reference have been deposited, and in which article 2168 of the Civil Code is in force, the Minister shall forthwith note the change upon the plan and in the book of reference of the locality annexed and in the copy deposited, and cause an extract from the plan and book of reference to be prepared showing the portion annexed, and have the same deposited in the proper registry office.

Noting change in boundaries.

In both the cases hereinabove provided for, the Minister shall give notice of each change by publishing the same in the *Quebec Official Gazette* and posting such notice, during one month at least, in the registry offices interested. R. S. 1941, c. 320, s. 6.

Publication.

7. If, after the deposit in the registry office of the official plan and book of reference of any locality, any public road, by-road, street, lane or public place, having no cadastral designation, but shewn on the said plan, becomes wholly or in part private property, there shall be given to such road, by-road, street, lane or public place, or to such part thereof as becomes private property, a number, in the manner provided by article 2174 of the Civil Code for the numbering of the lots omitted in the preparation of the said plan and book of reference. R. S. 1941, c. 320, s. 7.

Road becoming private property.

SECTION II

DU CADASTRE DES CHEMINS DE FER

Plan du terrain pris pour chemin de fer.

8. Si après que les plans et livres de renvoi d'une localité ont été complétés, un terrain est pris pour la ligne d'un chemin de fer sur et à travers les lots mentionnés sur ces plans et livres de renvoi, la compagnie du chemin de fer est tenue de déposer au bureau du ministre un plan montrant le terrain pris pour la ligne; et si le ministre

DIVISION II

CADASTRE OF RAILWAYS

8. If, after the closing of the plan and book of reference of any locality, any land is taken for the line of a railway through and across the lots shown upon such plan, and designated in the book of reference thereof, the railway company shall deposit, in the office of the Minister, a plan showing the land taken for the line; and

Plan of land for railway.

- Plan cadastral.** trouve le plan exact, il peut modifier le plan cadastral, en faisant désigner en rouge le terrain pris pour le chemin de fer sur ce plan, ainsi que sur la copie de ce plan, et en certifiant cet ajout.
- Lots réduits.** Le terrain ainsi pris de chaque lot, pour telle ligne de chemin de fer, est détaché et cesse de former partie de ce lot après la modification.
- Nouveaux lots.** Il est donné au terrain formant cette ligne de chemin de fer, dans chaque localité, un numéro, lequel est sa désignation conformément à l'article 2168 du Code civil et le lot ainsi formé est entré dans le livre de renvoi conformément à l'article 2167 de ce code.
- Créancier de la compagnie.** À défaut par la compagnie de déposer chez le ministre le plan mentionné dans le premier alinéa du présent article, tout créancier de la compagnie peut, après un avis de trente jours signifié à cette dernière, faire faire ce plan aux frais de la compagnie et le déposer chez le ministre. Il est ensuite procédé de la même manière que si la compagnie l'avait elle-même déposé. S. R. 1941, c. 320, a. 8.
- Modifications des plans dans les bureaux d'enregistrement.** 9. Après que le plan cadastral et le livre de renvoi ont été modifiés par le ministre des terres et forêts, au désir du premier alinéa de l'article 8, le ministre doit se procurer et modifier, suivant l'original, la copie de tels plan et livre de renvoi déposée chez le régistrateur, et après telle modification la transmettre aux régistrateurs des différentes divisions d'enregistrement où se trouve située la ligne de chemin de fer. S. R. 1941, c. 320, a. 9.
- Renouvellement des charges.** 10. Si des entrées ou charges ont été faites sur les anciens numéros ou terrains originaires d'où a été extrait le terrain pris pour la ligne d'un chemin de fer, pour des obligations créées par les propriétaires du chemin, il est alors du devoir de la compagnie ou de la personne ou corporation exploitant, à quelque titre que ce soit, un chemin ou partie d'un chemin de fer dans les limites de cette province, passant dans les localités où les plans cadastraux ont été complétés, de faire renouveler, conformément à la loi, aux frais de la compagnie ou de ses représentants, ces charges, privilèges
- if the Minister finds such plan correct, he may amend the cadastral plan by causing the land taken for the railway to be marked in red on it and on the copy thereof, and by certifying such addition.
- On such amendment being made, the land taken from each lot for such line of railway shall cease to form part of such lot.
- There shall be given to the land in each locality forming such line of railway, a number, to be its designation under the provisions of article 2168 of the Civil Code; and the lot so formed shall be entered in the book of reference in conformity with article 2167 of the Civil Code.
- In default of the company depositing with the Minister the plan mentioned in the first paragraph of this section, any creditor of the company may, after a notice of thirty days served upon the latter, cause such plan to be made at the expense of the company, and deposit it with the Minister. Proceedings shall thereupon afterwards be had as if the company had itself deposited such plan. R. S. 1941, c. 320, s. 8.
9. After a cadastral plan and book of reference have been amended by the Minister of Lands and Forests, in accordance with the provisions of the first paragraph of section 8, he shall procure and amend a copy of such plan and book of reference deposited with the registrars in accordance with the original, and after such amendment shall forward it to the registrars of the various registration divisions in which the line of railway is situated. R. S. 1941, c. 320, s. 9.
10. If entries or charges have been made against the old numbers or original lots from which the land for the railway line was taken, for obligations created by the proprietors of the road, then the company, person or corporation working, under whatsoever title, a railway or part of a railway within the Province through localities for which the cadastral plans have been completed, shall cause to be renewed, according to law, at the cost of such company or its representatives, such charges, privileges and hypothecs against the official numbers given by the amended

ou hypothèques sur les numéros officiels donnés au plan cadastral modifié. S. R. 1941, c. 320, a. 10.

cadastral plan. R. S. 1941, c. 320, s. 10.

Signature des avis de renouvellement.

11. Il est du devoir des créanciers hypothécaires de la compagnie de chemin de fer de se joindre à cette compagnie pour signer l'avis de renouvellement si besoin il y a, et, à défaut de ce faire, à la demande de tout intéressé, et sur l'ordre d'un juge de la Cour Supérieure, ils peuvent y être contraints et dès lors ils sont responsables des dommages-intérêts qui en résultent. S. R. 1941, c. 320, a. 11.

11. The hypothecary creditors of the railway company shall act with such company in signing the renewal notice if necessary, and, upon failure so to do, upon application of any party interested, and upon the order of a judge of the Superior Court, they may be thereto compelled and thenceforward shall be responsible for all damages arising therefrom. R. S. 1941, c. 320, s. 11.

Signing of renewal notices.

Effet des avis.

12. Les avis de renouvellement, déposés au bureau d'enregistrement conformément à l'article 2152a du Code civil, ont pour effet de produire la radiation et la décharge des entrées faites sur les anciens lots ou numéros originaires, quant à ces entrées qui correspondent à des charges, privilèges et hypothèques consentis par la compagnie de chemin de fer, et qui ne doivent affecter que ses propres lots, pourvu que tels avis, préalablement enregistrés, soient déposés aux termes de l'article 2152 du Code civil; et le régistrateur doit faire toute entrée nécessaire dans ses registres pour les fins ci-dessus mentionnées sous peine des dommages-intérêts. S. R. 1941, c. 320, a. 12.

12. Renewal notices deposited in the registry office in conformity with article 2152a of the Civil Code shall have the effect of cancelling and discharging the entries made upon the old lots or original numbers, in respect of the said entries corresponding to the charges, privileges and hypothecs granted by the railway company and which should affect only its own lots, provided such notices, so previously registered, be deposited in the terms of article 2152 of the Civil Code; and the registrar shall make all necessary entries in his registers for the above-mentioned purposes, under penalty of all damages. R. S. 1941, c. 320, s. 12.

Effect of notices.

Devoir du régistrateur.

13. Après que la radiation a été faite comme susdit, le régistrateur ne fait pas davantage mention, dans ses certificats, des entrées et charges ainsi radiées sur le reste d'aucun des anciens numéros ou terrains originaires d'où a été extrait le terrain pris pour la ligne d'un chemin de fer. S. R. 1941, c. 320, a. 13.

13. After the cancellation has been effected as aforesaid, the registrar shall no longer mention in certificates any entries and charges so cancelled upon the remaining portions of any of the old numbers or originals lots from which the land for the railway was taken. R. S. 1941, c. 320, s. 13.

Duties of registrar.

SECTION III

DIVISION III

DE LA SUBDIVISION DES LOTS

SUBDIVISION OF LOTS

Annotation par le régistrateur.

14. Dès qu'un plan de subdivision ou redivision, accompagné d'un livre de renvoi a été déposé à son bureau, le régistrateur doit annoter dans l'index aux immeubles, sous le numéro du lot originaire, ou de la subdivision ou redivision, le fait que ce lot a été subdivisé ou redivisé, en tout ou en partie, selon le cas. S. R. 1941, c. 320, a. 14.

14. As soon as any subdivision or redivision plan, accompanied by a book of reference, has been deposited in his office, the registrar shall note in the index to immoveables, under the number of the original lot or of the subdivision or redivision, the fact that such lot has been subdivided or redivided, in whole or in part, as the case may be. R. S. 1941, c. 320, s. 14.

Noting by registrar.

Désignation des lots.

15. Lorsqu'une subdivision ou redivision a été faite, le numéro spécial et la désignation donnés à chaque lot sur le plan et dans le livre de renvoi de cette subdivision ou redivision, constituent l'exacte description de ces lots subdivisés respectivement, laquelle est suffisante dans tout document; et les dispositions de l'article 2168 du Code civil s'appliquent aux lots de cette subdivision ou redivision.

15. Whenever a subdivision or a redivision has been made, the particular number and designation given to each lot, upon the plan and in the book of reference of such division or redivision, shall be the true description of such subdivided lots respectively, and shall be sufficient as such in any document; and the provisions of article 2168 of the Civil Code shall apply to the lots of such subdivision or redivision.

Designation of lots.

Partie non divisée.

Lorsqu'une partie seulement d'un lot ordinaire est subdivisée, ou lorsqu'une partie seulement d'un lot dans une subdivision est redivisée, il suffit, pour désigner la partie non divisée, de l'appeler la partie non divisée de tel lot originaire ou de tel lot dans une subdivision. S. R. 1941, c. 320, a. 15.

When a part only of any original lot is subdivided, or when a part only of any lot in a subdivision is redivided, the portion which remains undivided shall be sufficiently designated by calling it the undivided residue of such original lot or of such lot in a subdivision. R. S. 1941, c. 320, s. 15.

Undivided portion.

Publication.

16. Le ministre peut faire publier dans la *Gazette officielle de Québec* le livre de renvoi de toute subdivision ou redivision, avec le même effet que celui de la publication du livre de renvoi d'une localité en vertu de l'article 2176a du Code civil. S. R. 1941, c. 320, a. 16.

16. The Minister may cause to be published in the *Quebec Official Gazette*, the book of reference of any subdivision, or redivision, with the same effect as that given by article 2176a of the Civil Code to the publication of the book of reference of any locality. R. S. 1941, c. 320, s. 16.

Publication.

Certificat du régistrateur.

17. Les plan et livre de renvoi de chaque nouvelle subdivision faits par les parties intéressées et déposés au bureau du ministre des terres et forêts, doivent être accompagnés d'un certificat du régistrateur de la division d'enregistrement où une subdivision a déjà été faite, constatant si des inscriptions ont été prises sur quelque un des lots compris dans la subdivision. S'il ne se trouve pas d'inscriptions sur les lots, ou s'il est produit un consentement par écrit au changement de la part des créanciers hypothécaires, le ministre doit annuler les plan et livre de renvoi de la subdivision antérieure, et transmettre la copie par lui certifiée des plans et livre de renvoi de la nouvelle subdivision au régistrateur, qui doit, sans délai, renvoyer au ministre les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués.

17. The plan and book of reference of each new subdivision made by the parties interested and deposited in the office of the Minister of Lands and Forests must be accompanied by a certificate from the registrar of the registration division where a subdivision has been already made, establishing whether registrations have already been made against any of the lots comprised in the subdivision. If there be no registrations against such lots, or if a consent in writing to the change be filed on the part of the hypothecary creditors, the Minister shall annul the plan and book of reference of the former subdivision, and shall transmit the copy by him certified of the plan and book of reference of the new subdivision to the registrar, who shall forthwith return to the Minister the plan and book of reference which are replaced by the new ones.

Registrar's certificate.

Annulation de l'ancien plan, etc.

Annulment of old plan, etc.

Forme du consentement.

Ce consentement peut être fait devant notaire ou sous seing privé comme l'hypothèque elle-même a pu être consentie et avec les mêmes formalités. Il indique les numéros de la nouvelle subdivision sur lesquels l'hypothèque est restreinte. S. R. 1941, c. 320, a. 17.

Such consent may be given before a notary or by private writing as the hypothec itself may have been given, and with the same formalities. It shall indicate the numbers of the subdivision to which the hypothec shall be limited. R. S. 1941, c. 320, s. 17.

Form of consent.

Annulation partielle.

18. Si le certificat du régistrateur constate qu'il y a des lots d'une semblable subdivision affectés par des inscriptions, et s'il n'est pas produit un consentement de la part des créanciers hypothécaires, comme susdit, le ministre doit annuler les plan et livre de renvoi pour la partie du terrain qui n'a pas été affectée par cette inscription, et transmettre une copie certifiée des plan et livre de renvoi de la nouvelle subdivision au régistrateur, qui est tenu de renvoyer, sans délai, au ministre les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués; toutefois, il ne doit être fait aucun changement ni aucune altération aux numéros donnés aux lots ainsi affectés, lesquels numéros sont conservés sur les nouveaux plan et livre de renvoi et font partie de la nouvelle série de numéros.

Réserve.

Hypothèque restreinte.

Aussitôt que le consentement donné par le créancier hypothécaire est enregistré, l'hypothèque est restreinte au lot ou aux lots de la nouvelle subdivision, tel qu'indiqué au consentement, et le régistrateur donne les certificats d'enregistrement conformément au consentement. S. R. 1941, c. 320, a. 18.

Frais.

19. La partie requérant la substitution d'une subdivision ou d'une partie de subdivision, doit payer au régistrateur les frais ordinaires pour recherches, et les frais occasionnés par la perte des feuilles de l'index aux immeubles quand il y a lieu. S. R. 1941, c. 320, a. 19.

Rues et ruelles.

20. Les plan et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision, comprenant des rues ou des ruelles, ne peuvent être pris en considération par le ministre, à moins d'être accompagnés d'un certificat du secrétaire-trésorier de la corporation municipale dans le territoire de laquelle est situé l'immeuble subdivisé ou redivisé attestant que lesdits plan et livre de renvoi ont été approuvés par le conseil en ce qui concerne ces rues et ruelles.

Approbation, etc.

L'approbation et le certificat ci-dessus prévus sont également requis pour toute modification ou annulation des plan et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision comprenant des rues ou des ruelles. S. R. 1941, c. 320, a. 20.

18. If the certificate of the registrar establishes that there are lots in such subdivision affected by registrations, and if no consent on the part of the hypothecary creditors be filed as aforesaid, the Minister shall annul the plan and book of reference for that part of the property which shall not have been affected by such registrations, and he shall transmit a certified copy of the plan and book of reference of the new subdivision to the registrar, who shall, without delay, return to the Minister the plan and book of reference which the new ones replace; provided, always, that no change or alteration be made in the numbers given to the said lots thus affected; which numbers shall be kept on the new plan and book of reference, and shall form part of the new series of numbers.

Partial annulment.

Proviso.

Limitation of hypothec.

As soon as the consent given by the hypothecary creditors is registered, the hypothec shall be limited to the lot or lots of the new subdivision as indicated in the consent, and the registrar shall give the certificates of registration in accordance with the consent. R. S. 1941, c. 320, s. 18.

19. The person applying for such substitution of a subdivision or of a part of a subdivision shall pay to the registrar the ordinary expenses of search, and the expenses, if any, occasioned by the loss of the leaves of the index to immoveables. R. S. 1941, c. 320, s. 19.

Expenses.

20. No plan and book of reference of any subdivision or redivision containing streets or lanes may be considered by the Minister unless accompanied by a certificate from the secretary-treasurer of the municipal corporation in the territory of which the immoveable subdivided or redivided is situated, to the effect that the said plan and book of reference, in so far as such streets or lanes are concerned, have been approved by the council.

Streets or lanes.

The approval and the certificate hereinabove contemplated shall also be required for any changing or annulling of the plan and book of reference of any subdivision or redivision containing streets or lanes. R. S. 1941, c. 320, s. 20.

Approval, etc.

SECTION IV

DIVISION IV

DU DUPLICATA DES CADASTRES DES SEIGNEURIES

DUPLICATE SEIGNIORIAL SCHEDULES

Garde du double des cadastres, etc. **21.** Le duplicata des cadastres qui devait rester entre les mains des commissaires en vertu de l'acte seigneurial de 1859 (22 Victoria, chapitre 48), reste dans le bureau du ministre des terres et forêts, de même que les autres plans, cartes et documents du même genre. S. R. 1941, c. 320, a. 21.

21. The duplicate of the cadastre of each seigniori which, under the Seigniorial Act of 1859 (22 Victoria, Chapter 48), should have remained in the hands of the seigniorial commissioners, shall remain deposited in the office of the Minister of Lands and Forests, as also all plans, maps and other like documents. R. S. 1941, c. 320, s. 21. Custody of duplicate cadastre, etc.